L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux: 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
JEUDI, 14 AOUT 1890.

OFFICIEL.

Assemblée Générale

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de 1890.

No 150] LOI

Pour prélever et percevoir une taxe de licence annuelle sur toutes personnes, associations de personnes, sociétés commerciales et corporations exerçant un métier, une profession, une occupation, un genre d'affaires quelconque, à l'exception de ceux qui sont exemptés de la dite taxe de licence par les articles 206 et 207 de la Constitution.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera prélevé une taxe de licence annuelle pour l'année 1891 et pour chaque année suivante, sur toutes personnes, associations de personnes, sociétés commerciales et corporations exerçant un métier, une profession, une occupation, un genre d'affaires quelconque, à l'exception de ceux qui sont expressément exemptés de la dite taxe de licence par les articles 206 et 207 de la Constitution.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., Que le 2e jour de janvier 1891, et tous les ans ensuite, au même jour, les collecteurs de taxes d'Etat dans l'Etat commenceront à percevoir le plus rapidement possible de toutes personnes, associations de personnes, sociétés commerciales et corporations exerçant, dans leurs paroisses respectives, un métier, une profession, une occupation, un genre d'affaires quelconques, une taxe de licence graduée comme ci-après.

Toutes les licences seront dues et collectées pendant les deux (2) premiers mois de chaque année, et toutes les licences non payées deviendront délinquantes dès le 1er mars de chaque année. Toutes les sociétés de commerce ou d'affaires commençant leurs opérations après cette date deviendront délinquantes si elles ne règlent pas dans les dix jours le montant de la licence.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que les licences annuelles pour les différents genres d'affaires ci-après énumérés, excepté les cas mentionnés ci après, seront divisés en vingt-cinq classes.

MANUFACTURES.

Paragraphe 1er—Pour fabriques non expressément dispensées de l'impôt par les articles 206 et 207 de la Constitution, la licence sera basée sur les recettes annuelles brutes de chaque exploitation manufacturière de la manière suivante.

1re Classe.—Quand les recettes sont de dix millions de dollars ou plus, la licence sera de $8,000.

2e Classe.—Quand les recettes sont de neuf millions de dollars ou plus et au-dessous de dix millions de dollars, la licence sera de $7,000.

3e Classe.—Quand les recettes sont de huit millions de dollars ou plus et au-dessous de neuf millions de dollars, la licence sera de $5,600.

4e Classe—Quand les recettes sont de sept millions de dollars ou plus et au-dessous de huit millions de dollars, la licence sera de $4,900.

5e Classe—Quand les recettes sont de six millions de dollars ou plus ou au dessous de sept millions de dollars, la licence sera de $4,200.

6e Classe—Quand les recettes sont de cinq millions de dollars ou plus ou au-dessous de six millions de dollars, la licence sera de $3,500.

7e Classe—Quand les recettes sont de quatre millions de dollars ou plus ou au-dessous de cinq millions de dollars la licence sera de $2,800.

8e Classe—Quand les recettes sont de trois millions de dollars ou plus et au-dessous de quatre millions de dollars, la licence sera de $2,100.

9e Classe—Quand les recettes sont de deux millions de dollars ou plus et au-dessous de trois millions de dollars, la licence sera de $1,400.

10e Classe—Quand les recettes sont de un million de dollars ou plus, et au-dessous de deux millions de dollars, la licence sera de $700.

11e Classe—Quand les recettes sont de sept cent cinquante mille dollars, ou plus et au-dessous de un million de dollars, la licence sera de $525.

12e Classe—Quand les recettes sont de cinq cent mille dollars, ou plus, et au-dessous de sept cent cinquante mille dollars, la licence sera de $350.

13e Classe—Quand les recettes sont de quatre cent mille dollars, ou plus, et au-dessous de cinq cent mille dollars, la licence sera de $280

14e Classe—Quand les recettes sont de trois cent mille dollars ou plus, et au-dessous de quatre cent mille dollars la licence sera de $210

15e Classe—Quand les recettes sont de deux cent mille dollars ou plus, et au-dessous de trois cent mille dollars la licence sera de $140.

16e Classe—Quand les recettes sont de cent cinquante mille dollars, ou plus, et au-dessous de deux cent mille dollars la licence sera de $105.

17e Classe—Quand les recettes sont de cent mille dollars ou plus, et au-dessous de cent cinquante mille dollars la licence sera de $70.

18e Classe—Quand les recettes sont de quatre-vingt-quinze mille dollars, ou plus, et au-dessous de cent mille dollars, la licence sera de $65 50.

19e Classe—Quand les recettes sont de quatre-vingt-dix mille dollars, ou plus, et au-dessous de quatre-vingt-quinze mille dollars, la licence sera de 63.

20e Classe—Quand les recettes sont de soixante-quinze mille dollars, ou plus, et au-dessous de quatre-vingt-dix mille dollars, la licence sera de $52 50.

21e Classe—Quand les recettes sont de cinquante mille dollars, ou plus, et au-dessous de soixante-quinze mille dollars, la licence sera de $35.

22e Classe—Quand les recettes sont de quarante mille dollars, ou plus, et au-dessous de cinquante mille dollars, la licence sera de $28.

23e Classe—Quand les recettes sont de trente mille dollars, ou plus, et au-dessous de quarante mille dollars, la licence sera de $21.

24e Classe—Quand les recettes sont de vingt-cinq millions de dollars, ou plus, et au-dessous de trente mille dollars, la licence sera de $19 50.

25e Classe—Quand les recettes sont moins de vingt-cinq millions de dollars, la licence sera de $15.

Pourvu que rien de ce qui précède ne soit interprété de manière à s'appliquer à la mouture, le nettoyage du coton au moulin, ou la fabrication du sucre par un fermier ou un planteur.

BANQUE.

Paragraphe 2.—Il est de plus décrété, etc., Que pour une banque, une compagnie, une association, une corporation ou une agence de banque, la licence sera basée sur le capital déclaré et nominal et le surplus, soit que ce capital et ce surplus appartiennent à quelqu'un, ou soient seulement employés ou déposés dans cet Etat ou ailleurs, ainsi qu'il suit:

1re Classe.—Quand le capital et le surplus déclarés ou nominaux sont de cinq millions de dollars ou plus, la licence sera de $4,500.

2e Classe.—Quand le capital et le surplus déclarés ou nominaux sont de quatre millions de dollars ou plus et moins de cinq millions de dollars, la licence sera de $4,000.

3e Classe—Quand le capital et le surplus déclarés ou nominaux sont de trois millions de dollars ou plus et moins de quatre millions de dollars, la licence sera de trois mille deux cents dollars, $3,200.

4e Classe—Quand le capital et le surplus déclarés ou nominaux sont de deux millions de dollars ou plus et moins de trois millions de dollars, la licence sera de deux mille quatre cents dollars, $2,400.

5e Classe—Quand le capital et le surplus déclarés ou nominaux sont d'un million cinq cents dollars ou plus et moins de deux millions de dollars, la licence sera de seize cents dollars, $1,600.

6e Classe—Quand le capital et le surplus déclarés ou nominaux sont d'un million de dollars ou plus et moins d'un million cinq cent mille dollars, la licence sera de douze cents dollars, $1,200.

7e Classe—Quand le capital et le surplus déclarés ou nominaux sont de huit cent mille dollars ou plus et moins d'un million de dollars, la licence sera de huit cents dollars, [$800].

8e Classe—Quand le capital et le surplus déclarés ou nominaux sont de six cent mille dollars ou plus, et au-dessous de huit cent mille dollars, la licence sera de six cent dollars, $600.

9e Classe—Quand le capital et le surplus déclarés ou nominaux sont de quatre cent mille dollars ou plus, et au-dessous de six cent mille dollars, la licence sera de quatre cent cinquante dollars, $450.

10e Classe—Quand le capital ou le surplus déclarés ou nominaux sont de trois cent mille dollars ou plus, et au-dessous de quatre cent mille dollars, la licence sera de trois cent cinquante dollars, $350.

11e Classe—Quand le capital et le surplus déclarés ou nominaux sont de deux cent mille dollars ou plus, et au-dessous de trois cent mille dollars, la licence sera de deux cent cinquante dollars, $250.

12e Classe—Quand le capital et le surplus déclarés ou nominaux sont de cent mille dollars ou plus, et au-dessous de deux cent mille dollars, la license sera de cent cinquante dollars, $150.

13e Classe—Quand le dit capital déclaré ou nominal et le surplus est de cinquante mille dollars ou plus, et au-dessous de cent mille dollars, la licence sera de soixante-quinze dollars, $75.

Le capital déclaré ou nominal et le surplus ainsi qu'il est pourvu dans cette section, sera établi et basé sur l'exposé annuel fait conformément aux lois existantes au Trésorier d'Etat.

Pour chaque maison de banque particulière et chaque agence, il y aura trois classes seulement et la licence sera basée sur tout le capital déclaré investi dans l'affaire, que ce capital soit possédé ici ou simplement employé ou déposé dans cet Etat ou ailleurs, de la manière suivante:

1re Classe—Quand le capital est de cinq cent mille dollars ou plus, la licence sera de cinq cents dollars, $500.

2e Classe—Quand le capital est de deux cent cinquante mille dollars ou plus, et au-dessous de cinq cents mille dollars, la licence sera de deux cent cinquante dollars, $250.

3e Classe.—Quand le capital est de cent cinquante mille dollars ou moins, et au-dessous de deux cent cinquante mille dollars, la licence sera de cent cinquante dollars, $150.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que pour exploiter le commerce du coton (*factorage* et commission) le commerce du sucre, des grains et des produits alimentaires, le courtage d'argent et de valeurs, de bons, propriété foncière, produits, sucre, coton, ou autres affaires de courtage, en achats ou en ventes, sur livraison immédiate ou future, la licence sera basée sur la commission annuelle brute et le courtage sur les ventes et achats.

1re Classe—Quand les commissions annuelles brutes excèdent deux cent cinquante mille dollars, la licence sera de mille sept cent cinquanre dollars, $1,750.

2e Classe.—Quand les commissions annuelles excèdent deux cent mille dollars et pas plus de deux cent cinquante mille dollars, la licence sera de quinze cent dollars, $1,500.

3e Classe.—Quand les commissions annuelles brutes excèdent cent soixante-quinze mille dollars, et pas plus de deux cent milles dollars, la licence sera de mille deux cent cinquante dollars, $1,250.

4e Classe.—Quand les commissions annuelles brutes excèdent cent cinquante mille dollars, et pas plus de cent soixante quinze mille dollars, la licence sera de mille cent vingt cinq dollars, $1,125.

5e Classe.—Quand les commissions annuelles brutes excèdent cent vingt-cinq mille dollars, et pas plus de cent cinquante mille dollars, la licence sera de mille dollars, $1,000.

6e Classe.—Quand les commissions annuelles brutes excèdent mille dollars, et pas plus de cent vingt-cinq mille dollars, la licence sera de sept cent cinquante dollars, $750.

7e Classe.—Quand les commissions annuelles brutes excèdent quatre-vingt mille dollars, et pas plus de cent mille dollars, la licence sera de six cents dollars, $600.

8e Classe.—Quand les commissions annuelles brutes excèdent soixante-cinq mille dollars, et pas plus de quatre vingt mille dollars, la licence sera de cinq cents dollars, $500.

9e Classe—Quand les commissions annuelles brutes excèdent cinquante mille dollars, et pas plus de soixante-cinq mille dollars, la licence sera de trois cent soixante-quinze dollars $375.

10e Classe.—Quand les commissions annuelles brutes excèdent quarante mille dollars, et pas plus de cinquante mille dollars, la licence sera de trois cents dollars, $300.

11e Classe.—Quand les commissions annuelles brutes excèdent trente mille dollars, et pas plus de quarante mille dollars, la licence sera de deux cent vingt cinq dollars, $225.

12e Classe.—Quand les commissions annuelles brutes excèdent vingt-cinq mille dollars, et pas plus de trente mille dollars, la licence sera de cent quatre-vingt-sept dollars et cinquante cents, $187 50.

13e Classe—Quand les commissions annuelles brutes excèdent vingt mille dollars, et pas plus de vingt-cinq mille dollars, la licence sera de cent cinquante dollars, $150.

14e Classe—Quand les commissions annuelles brutes excèdent quinze mille dollars, et pas plus de vingt mille dollars, la licence sera de cent dollars et cinquante cents, $112 50.

15e Classe—Quand les commissions annuelles brutes excèdent dix mille dollars, et pas plus de quinze mille dollars, la licence sera de soixante-quinze dollars. $75.

16e Classe—Quand les commissions annuelles brutes excèdent cinq mille dollars, et pas plus de dix mille dollars, la licence sera de cinquante dollars, $50.

17e Classe—Quand les commissions annuelles brutes sont de cinq mille dollars ou moins, la licence sera de vingt-cinq dollars, $25.

Les secrétaires des différentes Bourses de l'Etat,—Bourse au coton, Bourse aux valeurs (stock), Bourse aux produits, etc., — fourniront aux collecteurs de taxes du district ou de la paroisse où sont situés leurs bureaux une liste complète des membres de leurs associations, quand les dits collecteurs la leur demanderont. Si le secrétaire de la Bourse néglige de fournir cette liste, le collecteur devra l'y forcer en le citant devant une cour de juridiction compétente, et le défendeur, dans ce cas, aura à payer tous les frais de procédure.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Que tout prêteur sur gages ou propriétaire de bureau de prêts, qui exploite un capital de cinquante mille dollars ou plus, sera placé dans la huitième classe, quatrième section, et paiera une licence de cinq cents dollars, $500. Quand le capital exploité sera au dessous de cinquante mille dollars, il sera placé dans la neuvième classe, quatrième section, et la licence sera de trois cent soixante-quinze dollars, $375.

Sec. 6.—Il est de plus décrété, Que pour toute affaire de commerce en gros, comme principal agent ou commissionnaire, à l'encan, représentant des marchands étrangers ou autrement, la licence sera basée sur le montant annuel brut des ventes, comme suit:

1re Classe—Quand les ventes brutes sont de sept millions de dollars ou plus, la licence sera de trois mille cinq cents dollars, $3,500.

2e Classe—Quand les ventes brutes sont de six millions cinq cent mille dollars ou plus, et au-dessous de sept millions de dollars, la licence sera de trois mille dollars, $3,000.

3e Classe—Quand les ventes brutes sont de six millions de dollars ou plus, et au-dessous de six millions cinq cent mille dollars, la licence sera de deux mille cinq cents dollars, $2,500.

4me Classe—Quand les ventes brutes sont de cinq millions cinq cent mille dollars ou plus, et au-dessous de six millions de dollars, la licence sera de deux mille dollars, $2,000.

5e Classe—Quand les ventes brutes sont de cinq millions de dollars ou plus, et au-dessous de cinq millions cinq cent mille dollars, la licence sera de quinze cents dollars, $1,500.

6e Classe.—Quand les ventes brutes sont de quatre millions de dollars ou plus, et au-dessous de cinq millions de dollars, la licence sera de mille dollars, $1,000.

7e Classe.—Quand les ventes brutes sont de trois millions de dollars, ou plus, et au-dessous de quatre millions de dollars, la licence sera de sept cent cinquante dollars, $750.

8e Classe.—Quand les ventes brutes sont de deux millions cinq cent mille dollars, ou plus, et au-dessous de trois millions de dollars, la licence sera de sept cent dollars, $700.

9e Classe.—Quand les ventes brutes sont de deux millions de dollars, ou plus, et au-dessous de deux millions cinq cent mille dollars, la licence sera de cinq cent cinquante dollars, $550.

10e Classe.—Quand les ventes brutes sont de un million cinq cent mille dollars, ou plus, et au-dessous de deux millions de dollars, la licence sera de quatre cent dollars, $400.

11e Classe—Quand les ventes brutes sont d'un million de dollars ou plus, et au-dessous d'un million cinq cent mille dollars, la licence sera de trois cents dollars, $300.

12e Classe—Quand les ventes brutes sont de huit cent mille dollars ou plus, et au dessous d'un million de dollars, la licence sera de deux cent cinquante dollars, $250.

13e Classe—Quand les ventes brutes sont de six cent mille dollars ou plus, et au-dessous de huit cent mille dollars, la licence sera de deux cents dollars, $200.

14e Classe—Quand les ventes brutes sont de cinq mille dollars ou plus, et au-dessous de six cent mille dollars, la licence sera de cent cinquante dollars, $150.

15e Classe—Quand les ventes brutes sont de deux cent cinquante mille dollars et pas plus de cinq cent mille dollars, la licence sera de cent dollars, $100.

16e Classe.—Quand les ventes brutes sont de deux cent cinquante mille dollars, ou moins, la licence sera de cinquante dollars; pourvu que nul ne soit considéré comme marchand en gros à moins qu'il ne vende par colis primitif, non rompu ou par baril seulement; et pourvu aussi que nul ne soit considéré comme marchand en gros à moins qu'il ne vende à d'autres pour le commerce du détail. Si le marchand vend par portions et non par colis non rompus ou par baril, il sera considéré comme marchand en détail et paiera une licence comme tel. Pour tout commerce en détail, qu'on agisse comme principal, ou comme agent, commissionnaire, ou autrement, la licence sera basée sur le montant annuel brut des ventes comme suit:

1re Classe.—Quand les ventes brutes sont de trois millions cinq cent mille dollars, ou plus, la licence sera de trois mille cinq cents dollars, $3,500.

2e Classe.—Quand les ventes brutes sont de trois millions de dollars, ou plus, et moins de trois millions cinq cent mille dollars, la licence sera de trois mille dollars, $3,000.

3e Classe.—Quand les ventes brutes sont de deux millions cinq cent mille dollars, ou plus, et au-dessous de trois millions de dollars, la licence sera de deux mille cinq cents dollars, $2,500.

4e Classe.—Quand les ventes brutes sont de deux millions de dollars, ou plus, et au-dessous de deux millions cinq cents mille dollars, la licence sera de deux mille dollars, $2,000.

5e Classe.—Quand les ventes brutes sont de un million cinq cent mille dollars, ou plus, et au dessous de deux millions de dollars, la licence sera de mille cinq cents dollars, $1,500.

6e Classe.—Quand les ventes brutes sont de un million de dollars, ou plus, et au-dessous de un million cinq cent mille dollars, la licence sera de mille dollars, $1,000.

7e Classe.—Quand les ventes brutes sont de sept cent cinquante mille dollars, et au-dessous de un million de dollars, la licence sera de sept cent cinquante dollars, $750.

8e Classe—Quand les ventes brutes sont de sept cent mille dollars, ou plus, et au-dessous de sept cent cinquante mille dollars, la licence sera de sept cents dollars, $700.

9e Classe—Quand les ventes brutes sont de six cent mille dollars, ou plus, et au-dessous de sept cent mille dollars, la licence sera de cinq cent cinquante dollars, $550.

10 Classe—Quand les ventes brutes sont de quatre cent mille dollars, ou plus, et au-dessous de six cent mille dollars, la licence sera de quatre cents dollars, $400.

11e Classe—Quand les ventes brutes sont de trois cent mille dollars, ou plus, et au-dessous de quatre cent mille dollars, la licences sera de trois cents dollars, $300.

12e Classe—Quand les ventes brutes sont de deux cent cinquante mille dollars, ou plus, et au dessous de trois cent mille dollars, la licence sera de deux cent cinquante dollars, $250.

13e Classe—Quand les ventes brutes sont de deux cent mille dollars, ou plus, et au-dessous de deux cent cinquante mille dollars, la licence sera de deux cents dollars, $200.

14e Classe—Quand les ventes brutes sont de cent cinquante mille dollars, ou plus, et au-dessous de deux cent mille dollars, la licence sera de cent cinquante dollars, $150.

15e Classe—Quand les ventes brutes sont de cent mille dollars, ou plus, et au-dessous de cent cinquante mille dollars, la licence sera de cent dollars, $100.

16e Classe—Quand les ventes brutes sont de soixante quinze mille dollars, ou plus, et au dessous de cent mille dollars, la licence sera de soixante quinze dollars, $75.

17e Classe—Quand les ventes brutes sont de cinquante mille dollars, ou plus, et au-dessous de soixante quinze mille dollars, la licence sera de cinquante dollars, $50.

18e Classe—Quand les ventes brutes sont de quarante mille dollars, ou plus, et au-dessous de cinquante mille dollars, la licence sera de quarante dollars, $40.

19e Classe—Quand les ventes brutes sont de trente mille dollars, ou plus, et au-dessous de quarante mille dollars, la licence sera de trente dollars, $30.

20e Classe—Quand les ventes brutes sont de vingt-cinq mille dollars ou plus, et au-dessous de trente mille dollars la licence sera de vingt-cinq dollars, $25.

21e Classe—Quand les ventes brutes sont de vingt mille dollars ou plus, et moins de vingt-cinq mille dollars, la licence sera de vingt dollars, $20.

22e Classe—Quand les ventes brutes sont de quinze mille dollars ou plus, et moins de vingt mille dollars, la licence sera de quinze dollars, $15.

23e Classe—Quand les ventes brutes sont moins de quinze mille dollars et plus de cinq mille dollars, la licence sera de dix dollars, $10.

24e Classe—Quand les ventes brutes sont de cinq mille dollars ou moins, la licence sera de cinq dollars, $5.

Il est bien entendu que si le marchand détaillant, l'épicier, le restaurateur, le propriétaire d'un débit d'huîtres, d'une confiserie ou d'une pharmacie vend des liqueurs distillées ou à base de houblon, ou autres mélanges de spiritueux, en quantité inférieure à cinq gallons à la fois, la licence pour ce genre d'affaires additionnel sera payée d'après le chiffre établi dans la section 11 de cette loi.

Il est bien entendu aussi qu'il ne sera pas émis de licence pour la vente de liqueurs au dessous d'un gallon, pour moins de cinq cents dollars.

ASSURANCES.

Sec. 7.—Il est de plus décrété, etc., Que toute compagnie d'assurances, toute association, corporation ou autre organisation ou société faisant dans cet Etat des affaires d'assurances quelconque, assurances sur la vie, contre l'incendie, les risques de rivière et de mer, les accidents, etc.,—que ces compagnies, associations, corporations ou autres organisations ou sociétés aient leur domicile en Louisiane ou y fassent des affaires par l'entremise d'une succursale, d'un conseil résidant ici, d'un bureau local, d'une société, d'une compagnie, d'une corporation ou d'une agence quelconque, paiera une licence distincte et séparée par compagnie représentée. La licence sera basée sur le montant annuel brut des primes sur tous risques de propriétés ou intérêts situés dans l'Etat, ou sur tous risques de propriétés ou intérêts situés dans d'autres Etats ou dans des pays étrangers, sur lesquels aucune licence n'a été payée, comme suit:

1re Classe—Quand les primes sont de trois cent mille dollars ou plus, la licence sera de dix sept cent cinquante dollars, $1,750.

2e Classe—Quand les primes sont de deux cent cinquante mille dollars et moins de trois cent mille dollars, la licence sera de quinze cents dollars, $1,500.

3e Classe—Quand les primes sont de deux cent mille dollars et moins de deux cent cinquante mille dollars, la licence sera de mille deux cent cinquante dollars, $1,250.

4me Classe—Quand les les primes sont de cent cinquante mille dollars, et moins de deux cent mille dollars, la licence sera de mille dollars, $1,000.

5e Classe—Quand les primes sont de cent mille dollars, et moins de cent cinquante mille dollars, la licence sera de sept cent cinquante dollars, $750.

6e Classe—Quand les primes sont de quatre-vingt mille dollars, et moins de cent mille dollars, la licence sera de sept cents dollars, $700.

7e Classe—Quand les primes sont de soixante-dix mille dollars, et moins de quatre-vingt mille dollars, la licence sera de six cent cinquante piastres, $650.

8e Classe—Quant les primes sont de soixante mille dollars, et moins de soixante-dix mille dollars, la license sera de six cents dollars, $600.

9e Classe—Quand les primes sont de cinquante mille dollars, et moins de soixante mille dollars, la licence sera de cinq cent cinquante dollars, $550.

10e Classe—Quand les primes sont de quarante mille dollars, et moins de cinquante mille dollars, la licence sera de cinq cents dollars, $500.

11e Classe—Quand les primes sont de trente mille dollars, et moins de quarante mille dollars, la licence sera de quatre cent cinquante dollars, $450.

12e Classe—Quand les primes sont de vingt mille dollars, et moins de trente mille dollars, la licence sera de quatre cents dollars, $400.

13e Classe—Quand les primes sont de dix mille dollars, et moins de vingt mille dollars, la licence sera de trois cent cinquante dollars, $350.

14e classe—Quand les primes sont moins de dix mille dollars, la licence sera de trois cents dollars, $300.

Pourvu qu'aucune compagnie non incorporée en vertu des lois de l'Etat, ni aucune société étrangère, ne puisse faire des affaires en Louisiane si ce n'est par l'entremise d'un agent dûment autorisé et accrédité dans ce but sujet à la taxe, à l'impôt et à la responsabilité judiciaire. Cet agent devra être nommé par un acte authentique, dont copie certifiée sera déposée au bureau du Secrétaire d'Etat. Toute personne ou société remplissant ou signant une police ou un certificat d'assurance sur police d'assurance ouverte contre le feu et les risques maritimes, ou émettra de telles polices au nom de corporations, d'associations, ou de personnes, non domiciliées ou représentées dans l'Etat par un agent légalement autorisé, sera considérée comme l'agent des corporations, sociétés ou personnes susdites et sera soumise à toutes les licences, taxes et pénalités décrétées par la présente loi sur les sociétés ou compagnies d'assurances, comme si elles étaient représentées par un agent nommé légalement.

Pourvu aussi que rien dans cette loi ne s'applique aux Sociétés de secours mutuels qui paient des polices d'Assurances mutuelles par des quotités imposées à leurs membres, que ces Sociétés soient ou ne soient pas domiciliées dans l'Etat.

TRANSPORT ET EMMAGASINAGE.

Sec. 8.—Qu'il soit de plus décrété, etc., Que tout omnibus ou service régulier de voitures, pour transport d'argent, de marchandises ou d'autres articles par express ou service particulier (transfert), pour toute exploitation de bateaux de service ou de touage (towboats ou tugboat), entrepôts ou d'emmagasinages, la licence sera basée sur le revenu annuel brut, à l'exception des chemins de fer dépassant les villes et les villages. Il n'y aura pas pour ce genre d'affaires de classe au-dessus de la dixième. Quand les recettes sont de cinq cent mille dollars ou plus, la licence sera de quatre cents dollars, $400.

11e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de quatre cent mille dollars ou plus, et moins de cinq cent mille dollars, la licence sera de trois cents dollars, $300.

12e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de trois cent mille dollars ou plus, et moins de quatre cent mille dollars, la licence sera de deux cent-cinquante dollars, $250.

13e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de deux cent cinquante mille dollars ou plus, et moins de trois cent mille dollars, la licence sera de deux cents dollars, $200.

14 Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de deux cent mille dollars ou plus, et moins de deux cent cinquante mille dollars, la licence sera de cent cinquante dollars, $150.

15e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de cent cinquante mille dollars ou plus, et moins de deux cent mille dollars, la licence sera de cent dollars, $100.

16e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de cent mille dollars ou plus, et moins de cent cinquante mille dollars, la licence sera de soixante-quinze dollars, $75.

17e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de soixante-quinze mille dollars ou plus, et moins de cent mille dollars, la licence sera de 50 dollars, $50.

18e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de vingt-cinq mille dollars ou plus, et moins de soixante-quinze mille dollars, la licence sera de quarante dollars, $40.

19e Classe—Quand les recettes sont moins de vingt-cinq mille dollars, la licence sera de trente dollars, $30.

Pourvu que les entrepôts recevant moins de trois cent cinquante dollars par an ne paient point de licence.

Pour toute personne, association, société commerciale, ou corporation, emmagasinant des sucres et mélasses exclusivement, ou l'une ou l'autre de ces denrées, la licence sera basée sur les recettes annuelles brutes, comme suit: Il y aura neuf classes, savoir:

1re Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de vingt mille dollars, la licence sera de mille dollars, $1,000.

2e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de dix huit mille dollars ou plus, et moins de vingt mille dollars, la licence sera de cinq cents dollars, $500.

3e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de quinze mille dollars ou plus, et moins de dix-huit mille dollars, la licence sera de trois cent soixante-quinze dollars, $375.

4e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de douze mille cinq cents dollars ou plus, et moins de quinze mille dollars, la licence sera de trois cent dix dollars, $310.

5e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de dix mille dollars, ou plus, et moins de douze mille cinq cent dollars, la licence sera de deux cent cinquante dollars, $250.

6e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de sept mille cinq cent dollars ou plus, et moins de dix mille dollars, la licence sera de cent quatre vingts dollars, $180.

7e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de quatre mille cinq cents dollars, ou plus, et moins de sept mille cinq cents dollars, la licence sera de cent cinquante dollars, $150.

8e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de trois mille dollars ou plus, et moins de quatre mille cinq cents dollars, la licence sera de cent dix dollars, $110.

9e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont moins de trois mille dollars, la licence sera de soixante-quinze dollars; pourvu que pour l'exploitation d'un chemin de fer à vapeur ou à chevaux, ou selon les deux modes de traction, pour le transport de personnes, dans les limites d'une ville ou d'un village, de cet Etat, la licence sera basée sur les recettes annuelles brutes, comme suit:

1re Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de cinq cent mille dollars ou plus, la licence sera de deux mille cinq cents dollars, $2,500.

2e Classe — Quand les recettes annuelles brutes sont au-dessus de quatre cent cinquante mille dollars et pas plus de cinq cents mille dollars, la licence sera de deux mille deux cent cinquante dollars, $2,250.

3e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont au-dessus de quatre cent mille dollars et pas plus de quatre cent cinquante mille dollars, la licence sera de deux mille dollars, $2,000.

4e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont au-dessus de trois cent cinquante mille dollars et pas plus de quatre cent mille dollars, la licence sera de dix-sept cent cinquante dollars, $1,750.

5e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont au dessus de trois cent mille dollars et pas plus de trois cent cinquante mille dollars. la licence sera de quinze cents dollars, $1,500.

6e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont au-dessus de deux cent mille dollars et pas plus de trois cent mille dollars, la licence sera de mille dollars, $1,000.

7e Classe. — Quand les dits recettes annuelles brutes sont au-dessus de cent mille dollars et pas plus de deux mille dollars, la licence sera de cinq cents dollars, $500.

8e Classe.—Quand les dites recettes annuelles brutes sont au-dessus de cinquante mille dollars et pas plus de cent mille dollars, la licence sera de deux cent cinquante dollars, $250.

9e Classe.—Quand les dites recettes annuelles brutes sont au-dessus de vingt-cinq mille dollars et pas plus de cinquante mille dollars, la licence sera de cent vingt-cinq dollars, $125.

10e Classe.—Quand les dites recettes annuelles brutes sont de quinze mille dollars ou moins, la licence sera de soixante-quinze dollars, $75; pourvu que dans les villes où la population est inférieure à cinquante mille âmes il y ait deux classes basées sur les recettes brutes, comme suit:

1re Classe.—Quand les recettes annuelles brutes sont de vingt-cinq mille dollars, ou excédant ce montant, la licence sera de cent dollars, $100.

2e Classe.—Quand les recettes annuelles brutes sont moins de vingt-cinq mille dollars, la licence sera de cinquante dollars, $50.

DIVERS.

Sec. 9.—Il est de plus décrété, etc., Que toute exploitation d'usine à gaz, d'usine à lumière électrique, de waterworks, de télégraphie (y compris la télégraphie locale et de district), de téléphone, de presses à coton ou ginnery, de pickery pour coton, d'abattoirs, de distilleries et rectification de liqueurs ou autres liqueurs, de brasserie ale, bière, porter ou autres liqueurs, de fabriques de tabacs, cigares et cigarettes, de raffinerie de sucre et de mélasses, d'usine d'huile de coton, de fabriques de tourteaux, la licence sera basée sur les recettes annuelles brutes de chaque personne, association, société ou corporation engagée dans ces dites affaires, comme suit; pourvu que cette section ne s'applique pas aux planteurs et fermiers faisant et raffinant leurs propres sucres ou mélasses, ou moulin (ginnig) leur propre coton ou celui de leurs tenanciers, faisant de leur graine de coton de l'huile ou des tourteaux, ou employant des machines dans l'exploitation de leurs habitations ou objets de fermes; pourvu qu'aucune licence ne soit imposée ou collectée sur des moulins à coton nettoyant, moyennant salaire, quatre cents balles de coton ou plus chaque année. Il est bien entendu également que cette section ne s'applique pas aux planteurs qui granulent du sirop pour d'autres planteurs pendant la saison de la roulaison.

1re Classe.—Quand les recettes annuelles brutes sont de deux millions cinq cent mille dollars et au dessus, la licence sera de trois mille cinq cent dollars, $3,500.

2e Classe.—Quand les recettes annuelles brutes sont de deux millions deux cent cinquante mille dollars ou plus, et moins de deux millions cinq cent mille dollars, la licence sera de trois mille dollars, $3,000.

3e Classe.—Quand les recettes annuelles brutes sont de deux millions de dollars ou plus, et moins de deux millions deux cent cinquante mille dollars, la licence sera de deux mille cinq cents dollars, $2,500.

4e Classe.—Quand les recettes annuelles brutes sont de un million sept cent cinquante mille dollars ou plus, et moins de deux millions de dollars, la licence sera de deux mille dollars, $2,000.

5e Classe.—Quand les recettes annuelles brutes sont de un million cinq cent mille dollars ou plus, et moins de un million sept cent cinquante mille dollars, la licence sera de quinze cents dollars, $1,500.

6e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de un million deux cent cinquante mille dollars, ou plus, et moins de un million cinq cent mille dollars, la licence sera mille dollars, $1,000.

7e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de un million de dollars, ou plus, et moins de un million deux cent cinquante mille dollars, la licence sera de sept cent cinquante dollars, $750.

8e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de sept cent cinquante mille dollars, ou plus, et moins de un million de dollars, la licence sera de sept cents dollars, $700.

9e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de cinq cent mille dollars, ou plus, et moins de sept cent cinquante mille dollars, la licence sera de cinq cent cinquante dollars, $550.

10e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de deux cent cinquante mille dollars, ou plus, et moins de cinq cent mille dollars, la licence sera de quatre cents dollars, $400.

11e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de deux cent mille dollars, ou plus, et moins de deux cent cinquante mille dollars, la licence sera de trois cents dollars, $300.

12e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de cent cinquante mille dollars ou plus, et moins de deux cent mille dollars, la licence sera de deux cent cinquante dollars, $250.

13e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de cent mille dollars ou plus, et moins de cent cinquante mille dollars, la licence sera de deux cents dollars, $200.

14e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de soixante-quinze mille dollars ou plus, et moins de cent mille dollars, la licence sera de cent cinquante dollars, $150.

15e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de cinquante mille dollars ou plus, et moins de soixante-quinze mille dollars, la licence sera de cent dollars, $100.

16e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de trente-sept mille cinq cents dollars ou plus, et moins de cinquante mille dollars, la licence sera de soixante-quinze dollars, $75.

17e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de vingt-cinq mille dollars ou plus, et moins de trente-sept mille cinq cents dollars, la licence sera de cinquante dollars, $50.

18e Classe.—Quand les recettes annuelles brutes sont au-dessus de vingt mille dollars et moins de vingt-cinq mille dollars, la licence sera de trente dollars, $30.

19e Classe.—Quand les recettes annuelles brutes sont au-dessus de quinze mille dollars et moins de vingt mille dollars, la licence sera de vingt-cinq dollars, $25.

20e Classe.—Quand les recettes annuelles brutes sont de moins de quinze mille dollars, la licence sera de quinze dollars, $15.

Sec. 10.—Il est de plus décrété, etc., Que les licences établies ici seront divisées en treize classes, ou en autant de classes mentionnées ci après:

AMUSEMENTS.

Pour un théâtre, une salle d'opéra, un amphithéâtre, une Académie de Musique, la licence sera basée sur l'espace consacré aux spectateurs, calculé d'après le nombre de sièges ou la place réservée aux siège, comme suit;

1re Classe.—Quand le nombre des sièges (ou espace) est de mille ou plus, la licence sera de quatre cents dollars, $400.

2e Classe.—Quand le nombre des sièges est de sept cent cinquante ou plus, et moins de mille, la licence sera de trois cents dollars, $300.

3e Classe.—Quand le nombre des sièges (ou espaces) est de cinq cents ou plus, et moins de sept cent cinquante, la licence sera de deux cent cinquante dollars, $250.

4e Classe.—Quand le dit nombre de sièges est moins de cinq cents, la licence sera de cent soixante-quinze dollars, $175; pourvu que la licence pour aucun cas de cette classe ne soit au-dessous de cent soixante-quinze dollars, $175.

Pourvu aussi que dans les villes et villages de ce: Etat où la population est inférieure à vingt-cinq mille âmes et supérieure à cinq mille, la licence soit basée sur l'espace consacré aux spectateurs, lequel sera calculé par le nombre de sièges ou l'espace ordinaire de chaque siège, comme suit:

1re Classe.—Quand le nombre des sièges (ou l'espace) excède cinq cents, la licence sera de cent dollars, $100.

2e Classe.—Quand le nombre des sièges (ou l'espace) est au-dessous de cinq cents, la licence sera de soixante-quinze dollars, $75.

Dans les villes ayant une population de cinq mille âmes ou moins, la licence sera de dix dollars par mille habitants et sera payée par la personne, la corporation, l'association ou la municipalité possédant ou contrôlant, pour un loyer ou un bail, l'édifice où ont lieu les exhibitions. Pour toute salle où se dansent le cancan, le clodoche ou d'autres danses où figurent des femmes, où se donnent des spectacles à sensation, tableaux vivants, etc.; pour toute salle où se donnent des représentations dramatiques, des concerts, exhibitions, spectacles variés, la licence sera de cinq mille dollars dans les villes ayant une population de plus de vingt-cinq mille âmes, et dans les villes et villages ayant une population plus faible, la licence sera de deux mille cinq cent dollars. Rien dans ce paragraphe ne sera interprété comme autorisant, moyennant le paiement d'une licence, des représentations interdites par d'autres lois, ordonnances ou règlements de police.

Il est bien entendu que rien dans cette section ne s'applique aux lieux respectables payant déjà une licence, conformément aux dispositions de cette loi, ni à ceux où se donnent des concerts gratuits par des orchestres organisés dans ce but; rien non plus de ce qui précède ne s'applique aux concerts publics ou privés donnés dans des salles payant déjà une licence, ou dans les maisons particulières.

Il est bien entendu qu'aucun musée, aucune ménagerie, aucun cirque ou autre spectacle ambulant ne pourra donner des représentations dans l'Etat sans payer d'abord une license basée sur le nombre des artistes et des employés qui y sont attachés, ou y comprenant les propriétaires.

1re Classe—Quand le nombre de ces personnes est de cent, ou plus, la licence sera de cinq cents dollars, $500.

2e Classe—Quand le nombre de ces personnes est de soixante-quinze, ou plus, et moins de cent, la licence sera de quatre cents dollars, $400.

3e Classe—Quand le nombre de ces personnes est de cinquante, ou plus, et moins de soixante-quinze, la licence sera de trois cents dollars, $300.

4e Classe—Quand le nombre de ces personnes est de trente, ou plus, et moins de cinquante, la licence sera de deux cent cinquante dollars, $250.

5e Classe—Quand le nombre de ces personnes est de vingt, ou plus, et moins de trente, la licence sera de deux cents dollars, $200.

6e Classe—Quand le nombre de ces personnes est de dix, ou plus, et moins de vingt, la licence sera de cent cinquante dollars, $150.

7e Classe—Quand le nombre de ces personnes est de cinq, ou plus, et moins de dix, la licence sera de cent dollars, $100.

8e Classe.—Quand le nombre de ces personnes est de quatre, la licence sera de soixante-quinze dollars, $75.

9e Classe.—Quand le nombre de ces personnes est de trois, la licence sera de cinquante dollars, $50.

10e Classe.—Quand le nombre de ces personnes est de deux, la licence sera de quarante dollars, $40.

11e Classe.—Quand le nombre de ces personnes est de un, la licence sera de trente dollars, $30.

Pour toute salle où se donnent des bals ou représentations non mentionnées ci-dessus, la classification pour licence sera celle de la première partie de cette section, mais les prix ne dépasseront pas un quart de ceux établis par la section 10; ceci ne s'applique pas, bien entendu, aux bals donnés par les particuliers ou dans un but de bienfaisance.

Toute personne faisant un trafic de l'achat ou de la vente des billets de chemin de fer, dans les rues ou dans un bureau, paiera une licence annuelle calculée d'après le nombre des compagnies qu'elle représente, savoir: pour une compagnie, vingt-cinq dollars, $25; pour deux compagnies, quarante dollars, $40; pour trois compagnies ou plus, cinquante dollars, $50.

Tout colporteur paiera une licence annuelle ainsi calculée: s'il va à pied, cinq dollars, $5; s'il va à cheval, dix dollars, $10; s'il voyage dans une voiture à un cheval, quinze dollars, $15; dans une voiture à deux chevaux, trente dollars, $30; dans un bateau, une barge ou une embarcation quelconque, cent dollars, $100. Tout colporteur dont le stock ne dépassera pas la valeur de dix dollars, $10 ne paiera pas de licence.' Les constables ou agents de police dans l'Etat sont enjoints de faire exhiber aux colporteurs leurs licences d'Etat; et si ces colporteurs s'y refusent ou ne le peuvent, le constable ou l'agent de police retiendra leur stock jusqu'à ce qu'ils se munissent d'une licence d'Etat.

ENTRETIEN ET RAFRAICHISSEMENTS.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., Que pour un hôtel, où la table et le logement sont réunis, la licence sera basée sur le nombre de chambres garnies destinées aux pensionnaires comme suit:

1re Classe—Quand ces chambres sont au nombre de trois cents, ou plus, la licence sera de six cents dollars, $600.

2e Classe—Quand ces chambres sont au nombre de deux cent vingt-cinq, ou plus, et moins de trois cents, la licence sera de cinq cents dollars, $500.

3e Classe—Quand ces chambres sont au nombre de cent cinquante, ou plus, et moins de deux cent vingt-cinq, la licence sera de trois cent soixante-quinze dollars, $375.

4e Classe—Quand ces chambres sont au nombre de soixante-quinze, ou plus, et moins de cent cinquante, la licence sera de trois cents dollars, $300.

5e Classe—Quand ces chambres sont au nombre de quarante-cinq, ou plus, et moins de soixante-quinze, la licence sera de deux cents dollars, $200.

6e Classe—Quand ces chambres sont au nombre de trente, ou plus, et moins de quarante-cinq, la licence sera de cent cinquante dollars, $150.

7e Classe.—Quand ces chambres sont au nombre de quinze, ou plus, et moins de trente, la licence sera de cent dollars, $100.

8e Classe.—Quand ces chambres sont au nombre de douze, ou plus, et moins de quinze, la licence sera de soixante-quinze dollars, $75.

9e Classe.—Quand ces chambres sont au nombre de neuf, ou plus, et moins de douze, la licence sera de cinquante dollars, $50.

10e Classe.—Quand ces chambres sont au nombre de six, ou plus, et moins de neuf, la licence sera de quarante dollars, $40.

Il est bien entendu qu'une personne tenant une école ou un collège, et y joignant une pension dans l'intérêt des élèves et des employés, ne paiera pas de licence pour cette pension.

Il ne sera nou plus exigé aucune licence quand le nombre des chambres est inférieur à celui mentionné dans la classe dix. Pour tout établissement où on loge seulement, la licence sera calculée sur la même base que pour les hôtels, mais sera réduite de moitié. Les pensions (boarding-houses) paieront soixante pour cent du montant payé par les hôtels.

Pour tout bar, tout cabaret, café salon de bière, débit de liqueurs, salon de rafraîchissements, *grogshop, beer house, beer garden*, ou autre lieu où ce qui s'y mange et s'y boit est vendu directement ou indirectement, la licence sera basée sur les recettes annuelles brutes, comme suit:

Pour ce genre d'affaires, il y aura une classe extra.

Classe A.—Quand les recettes annuelles brutes sont de cinquante mille dollars ou plus, la licence sera de mille cinq cents dollars, $1,500.

1re Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de trente-sept mille dollars ou plus, et moins de cinquante mille dollars, la licence sera de mille dollars, $1,000.

2e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de vingt-cinq mille dollars ou plus, et moins de trente-sept mille cinq cents dollars, la licence sera de huit cents dollars, $800.

3e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de vingt mille dollars ou plus, et moins de vingt-cinq mille dollars, la licence sera de six cents dollars, $600.

4e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de quinze mille dollars, $15,000 ou plus, et moins de vingt mille dollars, la licence sera de cinq cents dollars, $500

5e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de dix mille dollars, $10,000 ou plus, et moins de quinze mille dollars, la licence sera de quatre cents dollars.

6e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de sept mille cinq cents dollars, $7,500, ou plus, et moins de dix mille dollars, la licence sera de trois cents dollars, $300.

7e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de cinq mille dollars, $5,000 ou plus, et moins de sept mille cinq cents dollars, la licence sera de deux cents dollars, $200.

8e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de trois mille dollars $3,000 ou plus, et moins de cinq mille dollars, la licence sera de cent dollars, $100.

Il est bien entendu, Qu'il ne sera exigé aucune licence pour vendre des rafraîchissements dans un but de bienfaisance. Aucun établissement vendant, distribuant ou cédant de toute autre façon des spiritueux, vins, liqueurs alcooliques ou à base de houblon en quantités inférieures à une pinte ne paiera moins de cent dollars, $100, de licence. Quand une des exploitations ci-dessus se combinera avec une autre prévue par la section 10, il sera procédé à la même classification que celle prescrite par cette section; mais le prix de la licence sera égal à la licence requise pour chacune des exploitations séparément.

Pour une table de billard, *pigeon-hole* Jenny Lind, table de pool ou de bagatelle, un jeu de quilles dont on tire un revenu, une licence de dix dollars, $10, par table, ou jeu (alley), sera payée en outre de toute autre licence due par l'établissement où se trouvent ces tables et ces jeux.

Toute personne, association, société ou corporation vendant du soda-water, du mead, des confiseries, pâtisseries, etc., exclusivement, paiera licence aux taux suivants:

1re Classe.—Quand les ventes brutes sont de dix mille dollars ou plus, la licence sera de cinquante dollars, $50.

2e Classe—Quand les ventes brutes sont de huit mille dollars, ou plus, et moins de dix mille dollars, la licence sera de quarante dollars, $40.

3e Classe—Quand les ventes brutes sont de six mille dollars, ou plus, et moins de huit mille dollars, la licence sera de trente dollars, $30.

4e Classe—Quand les ventes brutes sont de quatre mille dollars, ou plus, et moins de six mille dollars, la licence sera de vingt dollars, $20.

5e Classe—Quand les ventes brutes sont de trois mille dollars, ou plus, et moins de quatre mille dollars, la licence sera de quinze dollars, $15.

6e Classe—Quand les ventes brutes sont moins de trois mille dollars et plus de $2,000, la licence sera de dix dollars, $10.

7e Classe—Quand les ventes brutes sont moins de deux mille dollars (2,000) la licence sera de cinq dollars, $5.

Il est bien entendu que cette disposition ne s'applique pas aux établissements ci-dessus où se vendent des liqueurs alcooliques, vineuses ou à base de houblon.

Il est bien entendu aussi que les pharmaciens, etc., vendant du soda water, du mead, etc., devront se munir d'une licence spéciale, conformément à cet acte.

OCCUPATIONS PROFESSIONNELLES ET PERSONNELLES.

Sec. 12—Il est de plus décrété, etc., Que la licence annuelle pour tous les genres d'occupation mentionnés ici sera divisée en treize classes, savoir:

Pour toute personne ou compagnie chargée de l'agence de bateaux à vapeur, ou faisant un service de drays, véhicules, cabs, etc., tout propriétaire de chevaux destinés au louage, tout entrepreneur de pompes funèbres, tout propriétaire de ponts de péage et de ferries, tout constructeur en chef de maisons, tout arrimeur, tout artisan qui emploie des ouvriers, la licence est ainsi établie:

1re Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de vingt mille dollars ou plus, la licence sera de cent vingt dollars, $120.

2e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de seize mille dollars ou plus, et moins de vingt mille dollars la licence sera de cent cinq dollars, $105.

3e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de douze mille dollars ou plus et moins de seize mille dollars, la licence sera de quatre-vingt-quinze dollars, $95.

4e Classe.—Quand les recettes annuelles brutes sont de dix mille dollars ou plus et moins de douze mille dollars, la licence sera de quatre vingts dollars, $80.

5e Classe.—Quand les recettes annuelle brutes sont de huit mille dollars ou plus, et moins de dix mille dollars, la licence sera de soixante dix dollars, $70.

6e Classe.—Quand les recettes annuelles brutes sont de six mille dollars ou plus, et moins de huit mille dollars, la licence sera de soixante dollars, $60.

7e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de cinq mille dollars ou plus, et moins de six mille dollars, la licence sera de cinquante dollars, $50.

8e Classe.—Quand les recettes annuelles brutes sont de quatre mille dollars ou plus, et moins de cinq mille dollars, la licence sera de quarante dollars, $40.

9e Classe.—Quand les recettes annuelles brutes sont de trois mille dollars ou plus, et moins de quatre mille dollars, la licence sera de trente dollars, $30.

10e Classe.—Quand les recettes annuelles brutes sont de deux mille dollars ou plus, et moins de trois mille dollars, la licence sera de vingt-cinq dollars, $25.

11e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de mille dollars ou plus, et moins de deux mille dollars, la licence sera de vingt dollars, $20.

12e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont de sept cents cinquante dollars ou plus, et moins de mille dollars, la licence sera de quinze dollars, $15.

13e Classe—Quand les recettes annuelles brutes sont moins de sept cent cinquante dollars, la license sera de quatre dollars, $4.

Toute personne exerçant la profession de médecin, d'avocat, d'éditeur, de dentiste, d'oculiste, de photographe faisant le commerce d'autres photographies que la photographie simple, d'agent de publications, d'agent de fret, de billets, de réclamations, de patentes, et toute autre personne exerçant des emplois non prévus, paiera une licence sur la base établie par cette section, mais réduite de moitié. Il ne sera néanmoins émis aucune licence pour moins de cinq dollars, $5.

Sec. 13—Il est de plus décrété, etc., Que tous commis-voyageurs de magasins, de parfumerie et de pendules payeront une licence annuelle de deux cents dollars, $200, dans chaque paroisse de l'Etat.

Sec. 14.—Il est de plus décrété, etc., Que toute corporation municipale ou paroissiale de l'Etat aura le droit de prélever une licence juste et équitable sur les différentes industries et occupations, pourvu qu'elle soit établie proportionnellement.

Sec. 15.—Il est de plus décrété, etc., Que quand deux genres d'affaires ou plus sont réunis, excepté comme il est ci-dessus prévu, une licence séparée pour chaque genre d'affaire sera requise.

Sec. 16.—Il est de plus décrété, etc., Que les recettes annuelles, le capital, les ventes et les primes dont il est fait mention dans cet acte pour servir de base à la licence, sont ceux de l'année pour laquelle la licence est délivrée; leur estimation moyenne sera celle de l'année précédente, si les affaires ont été administrées par les mêmes parties, ou par des successeurs réguliers. Si la maison de commerce ou la compagnie est nouvelle, le montant des ventes brutes pendant les deux premiers mois sera pris pour base, et six fois ce montant constitueront les recettes estimatives annuelles. Toute personne commençant les affaires après le 1er juillet ne paiera que la moitié des taux ci dessus.

Sec. 17.—Il est de plus décrété, etc., Que les affaires de l'année précédente, ainsi que la condition actuelle et le résultat de l'année courante, pour les nouvelles maisons commerciales, les associations ou corporations, consultées dans le but de fixer le montant des licences, seront déterminés par la déclaration sous serment des personnes intéressées, ou par leurs agents dûment autorisés, faits en présence du collecteur de taxes ou de son député. Si le collecteur ne doute de l'exactitude de cette déclaration assermentée il assignera la partie devant une cour de justice, par un *rule* pris dans une cour compétente, conformément à la Constitution, lequel *rule* sera jugé sommairement, que la réponse soit enregistrée ou non. Au jugement du dit *rule*, tous les livres, entrées, notes, etc., de la dite personne ou des personnes, maisons de commerce, compagnies, corporations ou parties, seront apportés en cour et soumis à l'inspection et à l'examen de la dite cour, du fonctionnaire qui a pris le *rule*, et de tels experts qu'il pourra employer ou que la cour pourra appointer. Le défendeur n'a pas le droit de produire à son gré ses livres et documents. Malgré les procédures instituées ou pendantes, la licence sera délivrée conformément à la déclaration assermentée, et la rectification finale sera faite ainsi qu'il sera ordonné par la cour.

Sec. 18.—Il est de plus décrété, etc., Que si une personne quelconque fait des affaires exigeant une licence, sans s'en être munie préalablement, le fonctionnaire dont le devoir est d'émettre les licences fera instituer par l'avocat désigné par cette loi, sur motion, dans des cours compétentes, conformément à la Constitution, une action contre la partie en défaut, sans être obligé de payer les frais d'avance ou de faire un dépôt d'argent dans ce but. La personne qui n'aura point pris de licence sera sommée de venir déclarer dans les cinq jours, non compris les jours de fête, qui suivront son assignation, devant le tribunal siégeant ou le juge en chambre, lequel donnera toujours à ce genre d'affaires la préférence sur d'autres, pourquoi elle ne paierait pas le montant de la licence réclamée ainsi que le montant de la pénalité, ou ne recevrait pas l'ordre de suspendre ses affaires jusqu'à l'obtention de la dite licence. Dans le cas où la cour maintiendrait le *rule* demandé, l'ordre rendu par elle sera considéré comme un jugement en faveur de l'Etat pour le montant réclamé du défendeur et couvrant le prix de la licence ainsi que les dépens et la pénalité. Ce jugement sera exécuté de la même manière que tout autre décret. Chaque violation de l'ordre du tribunal sera considérée comme un mépris de cour et punie conformément à la loi.

Il est ici ordonné expressément à chaque personne, association, maison de commerce ou corporation, requise de prendre une licence, de la placer bien en vue, dans son local d'affaires, sous peine d'une pénalité de dix dollars au moins et de cent dollars au plus, recouvrable par le collecteur de taxes devant une cour quelconque de juridiction compétente. Il sera du devoir des différents collecteurs de taxes, dans l'Etat, de visiter en personne ou de faire visiter par leurs députés les bureaux d'affaires ci-dessus mentionnés pour s'assurer que les dispositions de cette section sont rigoureusement exécutées.

Sec. 19.—Il est de plus décrété, etc., Que la seule preuve légale de l'existence d'une licence payée sera la licence elle-même émise par l'Auditeur des Comptes Publics. Aucun reçu d'un collecteur de taxes, au lieu de la licence elle-même, ne sera valide. Le collecteur ne peut pas émettre de reçu, au lieu de la licence, au profit d'une personne, d'une association ou d'une corporation quelconque. Néanmoins, on pourra toujours admettre le témoignage oral quand la licence aura été perdue ou détruite.

Sec. 20.—Il est de plus décrété, etc., Que les collecteurs de taxes ex officio et les collecteurs de taxes, dans tout l'Etat, y compris la paroisse d'Orléans, prépareront et tiendront un livre dans lequel ils enregistreront les déclarations faites sous serment par toute personne, association, société commerciale ou corporation, qui demandera une licence pour se livrer à un commerce, ou exercer une profession ou occupation quelconque, en vertu de cette loi.

Sec. 21—Il est de plus décrété, etc., Que les collecteurs de taxes et ex-officio collecteurs de taxes, chargés de la perception des taxes, sont autorisés à faire prêter serment à toute personne, tout président ou agent d'association, de maison de commerce ou de corporation, sollicitant une licence en vertu de cette loi; et tout collecteur de taxes, ou ex-officio collecteur de taxes, tout notaire ou autre fonctionnaire de l'Etat, autorisé à administer le serment, qui certifiera de l'exactitude d'un serment, sans l'avoir fait prêter, sera considéré comme ayant commis un délit (misdemeanor), et, s'il est déclaré coupable, sera traité conformément aux lois existantes relatives à la destitution des fonctionnaires coupables; il sera en outre passible d'une amende de $100 au moins et de $1,000 au plus. Il ne sera rien demandé pour le serment prêté entre les mains du collecteur. Tout faux serment relatif aux recettes brutes d'une personne quelconque, ou d'une corporation, par l'entremise de son président ou de quelque autre de ses employés ou agents, sollicitant une licence, constituera le crime de parjure qui sera puni selon les lois criminelles de l'Etat.

Sec. 22.—Il est de plus décrété, etc., Que les collecteurs de taxes et ex-Officio collecteurs sont requis de tenir un registre des licences, dans lequel ils inscriront les noms de toute personne, association, société commerciale ou corporation, avec indication de leur genre d'affaires, de leur profession, occupation, etc., avec indication également de la classe à laquelle elles appartiennent, du montant de leur licence et la date de la perception. Le 31 décembre de chaque année, les collecteurs prépareront et enverront à l'Auditeur des Comptes Publics une copie complète de ce registre que celui-ci communiquera à l'Assemblée Générale, à sa session régulière. L'Auditeur gardera ce registre dans ses archives pour y être consulté par qui de droit.

Sec. 23.—Il est de plus décrété, etc., Que le collecteur de taxes ou le collecteur ex-officio qui violera une des dispositions de cette loi ou qui volontairement inscrira une personne quelconque, une association, une société de commerce ou une corporation, pour une somme (licence) inférieure à celle indiquée par la loi, ou qui livrera à cette personne, à cette association, à cette société commerciale ou à cette corporation, une licence pour un montant inférieur à celui de sa classe, commettra un délit, et s'il est trouvé coupable par une cour de juridiction compétente, sera destitué sommairement.

Sec. 24.—Il est de plus décrété, etc., Que le Gouverneur de l'Etat, immédiatement après la promulgation de cette loi, nommera, pour chaque paroisse, un avocat dont le devoir sera d'aider le collecteur de taxes ou les collecteurs de taxes de la paroisse pour laquelle il a été nommé, à percevoir les licences établies par cette loi. Sur toutes les licences et pénalités collectées par l'entremise du dit avocat, la personne devant la licence paiera à ce dernier une commission de dix pour cent portant sur la licence et la pénalité ainsi collectées et payées au collecteur de taxes. Le dit avocat ne recevra pas d'autre rémunération; il restera l'aide et le conseil du collecteur de taxes tant qu'il remplira fidèlement ses devoirs, mais il pourra être sommairement destitué par le Gouverneur si celui-ci a pour agir ainsi une cause suffisante.

Le premier jour de mars de chaque année, le collecteur de taxes livrera à l'avocat qui lui sert d'aide et de conseil, comme ci-dessus, une liste complète de toutes les personnes qui doivent des licences et ne les ont pas réglées, avec l'indication de leur domicile et de leur genre d'affaires. L'avocat procédera alors à collecter ces licences, conformément à la présente loi. Si elles ne sont pas collectées dans les trente jours qui suivront la remise de la liste par les collecteurs de taxes, l'avocat devra adresser à celui-ci un rapport écrit pour lui donner les raisons qui l'ont empêché de percevoir les dites licences, et les collecteurs de taxes, à leur tour, transmettront ce rapport à l'Auditeur des Comptes Publics. Dans la paroisse d'Orléans, l'avocat du collecteur recevra une commission de cinq pour cent sur le montant total de la licence et des pénalités ainsi perçues et payées au collecteur de taxes et rien de plus.

Sec. 25.—Il est de plus décrété, etc., Que si un collecteur de taxes ou un fonctionnaire quelconque dont le devoir est d'émettre des licences d'Etat néglige, par incompétence, indifférence, ou manque de vigilance de sa part, de faire payer leurs licences à ceux qui les doivent ou de voir à ce qu'elles soient correctes, il sera responsable des dommages envers l'Etat et sa caution se trouvera engagée.

Sec. 26.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes licences non payées porteront intérêt au taux de deux pour cent par mois, à partir du premier jour de mars, et leur paiement sera assuré par premier privilége en faveur de l'Etat, et le collecteur de taxes devra collecter la dite licence et l'intérêt de la manière pourvue par les lois existantes.

Sec. 27.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes les recettes brutes provenant d'une exploitation commerciale ou d'une occupation quelconque, ainsi qu'il a été pourvu ci-dessus, réalisées dans ou hors de l'Etat, constitueront la base sur laquelle seront assessées et perçues les licences par les collecteurs de taxes.

Sec. 28.—Il est de plus décrété, etc., Que toute personne, société commerciale ou compagnie ayant plus d'un local d'affaires, paiera une licence distincte pour chaque local d'affaires.

Sec. 29.—Il est de plus décrété, etc., Que toutes lois et parties de lois en conflit avec la présente sont rappelées.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 9 juillet 1890.

FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

No 151] RÉSOLUTION CONCURRENTE.

Attendu que le gouvernement général, par l'intermédiaire de son agent, le capitaine John F. Weston, commissaire des subsistences de l'Armée des Etats Unis, a rendu de grands secours aux victimes des récentes inondations par une distribution opportune de subsistences et de vêtements aux nécessiteux, et

Attendu que ces secours ont été d'autant plus efficaces qu'ils ont été distribués avec promptitude par le capitaine John F. Weston,—

Il est résolu par la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, avec le concours du Sénat, que nous offrons nos remerciements au gouvernement des Etats Unis pour sa généreuse assistance à l'heure du besoin, et au capitaine John F. Weston pour la manière prompte, efficace et impartiale dont il a distribué les secours.

Il est de plus résolu qu'une copie de ces résolutions sera transmise par Son Excellence Francis T. Nicholls au Secrétaire de la guerre, et une autre copie au capitaine John F. Weston.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé, le 8 juillet 1890.

FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme;
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

No 152.] LOI

Pour pourvoir à la vente des terres d'indemnité des écoles.

Section 1re—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les terres possédées en ce moment ou que pourra plus tard posséder l'Etat, qui les tient du gouvernement des Etats-Unis comme une indemnité pour les terres d'écoles, seront vendues de la manière suivante:

Sec. 2—Le Registrer du Bureau des Terres mettra en vente, à l'encan, par voie d'annonces, publiées pendant trente jours suivis, une liste des terres à vendre. La publication se fera dans un journal de la paroisse où sont situées les terres, et dans aucun autre journal en dehors de ladite paroisse.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., Que les terres seront vendues à l'encan au bureau du Register des terres publiques de l'Etat, et seront adjugées aux plus forts enchérisseurs, pourvu que dans aucun cas elles ne soient cédées pour moins de deux dollars et demi l'acre.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., Que toute terre qui ne rapportera pas à l'encan le prix de deux dollars et demi l'acre, sera ensuite offerte en vente privée à deux dollars et demi l'acre.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Register de déposer au Trésor d'Etat, au crédit des différents Bureaux d'Ecoles ayant droit à le recevoir, le produit de la vente de toutes les terres d'indemnité d'écoles, après avoir acquitté les frais d'annonces.

S. P. HENRY,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat

Approuvé le 10 juillet 1890.

FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme.
L. F. MASON,
Secrétaire d'Etat.

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Léopold Spitzmuller.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 30,789—Division C.—Attendu que William A. Apken, tuteur, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Leopold Spitzmuller, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour,
E. A. LUMINAIS, Greffier.

9 aout—9 14 17

Succession de Jean B. Brun.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 30 769—Division E.—Attendu que John Schmitt a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Jean B. Brun, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour,
E. A. LUMINAIS, Greffier.

5 aout—5 10 14

Succession de Patrick W. Reed et femme.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 30,790—Division —Attendu que John B. Vinet, administrateur public, a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feus Patrick W. Reed et femme décédés intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition

Par ordre de la Cour,
E. A. LUMINAIS, Greffier.

9 aout—9 14 17

Succession de Charles Sundmacher.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 30,886—Division —Attendu que John B. Vinet, administrateur public, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Charles Sundmacher, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour,
E. A. LUMINAIS, Greffier.

12 aout—12 17 21

Succession d'Adolph Zenneck.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 21,972—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en est) pour lesquelles le compte présenté par Mme M. J. Zenneck, exécutrice testamentaire de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour,
E. A. LUMINAIS, Greffier.

10 aout—10 15 19

AVIS.

On trouvera tous les jours: Abeille à la table de journaux du Cosmopolite SIMON, chez Denet, coin Decatur et Dumaine. Nouvell—

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS D'UN MILLION DISTRIBUE.

L.S.L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public.

La création de la Compagnie a été ratifiée, par un vote populaire énorme, et reconnue par la présente Constitution de l'Etat, adoptée le 2 décembre 1879.

Les grands tirages extraordinaires ont lieu semestriellement (Juin et Décembre) et les grands tirages à numéros simples ont lieu tous les autres dix mois de l'année, et ont tous lieu en public, à l'Académie de Musique, à la Nouvelle-Orléans.

Nous certifions, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, nous en donnons l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous joignons le fac-simile de nos signatures.

COMMISSAIRES.

Nous soussignés Banques et Banquiers paierons tous les Lots gagnés dans les Loteries de l'Etat de la Louisiane, qui seront présentés à nos comptoirs.

R M WALMSLEY, Prés La Nat Bank
P. LANAUX, Prest. State Nat. Bank.
A. BALDWIN, Prest N. O Nat. Bank
CARL KOHN, Prest. Union Nat. Bank.

Grand Tirage Mensuel
—A—
L'ACADÉMIE DE MUSIQUE
NOUVELLE-ORLEANS,
MARDI, 9 SEPT. 1890.

GROS LOT: $300,000

100,000 Billets à Vingt Dollars; Demi-Billet $10; Quart de Billet $5 00; Dixième de Billet $2 00; Vingtième de Billet $1 00.

LISTE DES LOTS:

1	Lot de ...	$300,000, soit	$300,000
1	Lot de ..	100,000	100,000
1	Lot de ..	50,000	50,000
1	Lot de ..	25,000	25,000
2	Lots de ..	10,000	20,000
5	Lots de ..	5,000	25,000
25	Lots de ..	1,000	25,000
100	Lots de ..	500	50,000
200	Lots de ..	300	60,000
500	Lots de ..	200	100,000

PRIX D'APPROXIMATION

100	Lots de ...	$500, soit	$50,000
100	Lots de ...	$300,	30,000
100	Lots de ...	$200,	20,000

PRIX TERMINAUX.

999	Lots de	$100, soit	$99,900
999	Lots de	$100,	99,900
3,134	Lots se montant à ...		$1,054,800

On demande des agents partout.

Pour les prix à payer par les Clubs, ou pour tout renseignement que l'on voudrait avoir, s'adresser au soussigné. Votre écriture devra être distincte et la *Signature lisible*. On s'assurera un service plus rapide de la Poste en envoyant une enveloppe portant l'adresse en plein.

IMPORTANT.

Envoyez par Postal Notes, Express Money Order, ou change de New York, dans des lettres ordinaires. Monnaie courante par l'Express.

S'adresser à
M. A. DAUPHIN,
Nouvelle-Orléans, Lne.

Adressez vos lettres enregistrées contenant de l'argent à la
New Orleans National Bank,
New Orleans La.

RAPPELEZ-VOUS que le paiement de tous les lots est GARANTI PAR QUATRE BANQUES NATIONALES DE LA NOUVELLE-ORLEANS, et que les billets sont signés par le président d'une institution dont les droits chartrés sont reconnus par les tribunaux les plus élevés. Défiez-vous donc des contrefaçons et des plans anonymes.

RAPPELEZ-VOUS que la charte actuelle de la Compagnie de la Loterie de l'Etat de la Louisiane que la COUR SUPREME DES ETATS-UNIS a déclaré être un CONTRAT avec l'Etat de la Louisiane, et faire partie de la Constitution de cet Etat, N'EXPIRE PAS AVANT LE PREMIER JANVIER 1895. La Législature de la Louisiane qui s'est ajournée le 10 juillet de cette année, a voté un AMENDEMENT à la Constitution de l'Etat qui sera soumis au Peuple à une élection en 1892, ce qui étend l'expiration de la Charte de la COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE à l'année MIL-NEUF CENT-DIX-NEUF.